

I.M.N.E BÂTI

Nom commercial : Bâti Zo

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital social : 1 euro

Siège social : 258 rue des Tisseuses, 38430 Saint-Jean-de-Moirans

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné

Monsieur Zouhair HMOUDI, de nationalité marocaine, titulaire d'une carte de résident en cours de validité l'autorisant à exercer toute profession en France métropolitaine,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée à associé unique qu'il a décidé de constituer.

TITRE I — FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 — Forme

Il est formé une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 210-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle. Tant qu'elle ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la maçonnerie générale, le gros œuvre, le béton armé et tous travaux de structure ;
- les travaux de terrassement, de fondation, d'assainissement et de viabilisation ;
- la charpente, l'ossature bois ou métallique et la couverture ;
- la plâtrerie, le plaquage, les cloisons, les doublages, les plafonds et l'isolation ;
- la rénovation, la réhabilitation et l'aménagement de tous bâtiments en tous corps d'état, ainsi que la finition, le suivi et la coordination des différents corps de métier ;
- l'achat, la vente, le négoce, la location et la pose de tous matériaux, matériels et fournitures du bâtiment ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société peut également prendre, sous quelque forme que ce soit, des participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 — Dénomination et nom commercial

La dénomination sociale est : **I.M.N.E BÂTI**.

La société exerce son activité sous le nom commercial : **Bâti Zo**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée à associé unique » ou des initiales « SASU », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de la mention de la ville du greffe où elle est immatriculée.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé au : 258 rue des Tisseuses, 38430 Saint-Jean-de-Moirans.

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Le transfert du siège à l'étranger relève d'une décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

TITRE II — APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6 — Apports

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de **un (1) euro**.

Cette somme a été intégralement déposée, préalablement à la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'établissement de paiement Qonto, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds délivré par cet établissement.

Les actions souscrites en numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Les fonds seront retirés par le président sur présentation du certificat d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Total des apports en numéraire : **un (1) euro**.

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **un (1) euro**. Il est divisé en une (1) action de un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrite par l'associé unique et entièrement libérée.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique, dans les conditions prévues par la loi. L'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation de capital, dans les limites et selon les modalités qu'il détermine. Toute modification du capital social emporte modification corrélative des statuts et l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Article 9 — Forme et inscription des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la société. La propriété des actions résulte de cette inscription.

Article 10 — Cession et transmission des actions

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les actions sont librement cessibles. La cession s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La demande d'agrément est notifiée à la société ; à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 — Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Article 12 — Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Article 13 — Comptes courants d'associé

Avec le consentement du président, l'associé peut verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement de ces comptes courants sont déterminées, le cas échéant, par convention entre l'associé et la société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

TITRE III — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 — Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsque le président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président est désigné, et le cas échéant renouvelé ou révoqué, par décision de l'associé unique. La durée de ses fonctions est fixée lors de sa nomination ; à défaut de précision, elle est illimitée. Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire et sans indemnité, par décision de l'associé unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Dans les

rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf à prouver que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président, ainsi que ses modalités, sont fixées, le cas échéant, par décision de l'associé unique. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou mixte, et peut être modifiée par simple décision sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts. Le président est remboursé, sur justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Au titre de son mandat social rémunéré, le président personne physique relève du régime général de la sécurité sociale (dirigeant assimilé salarié).

Article 15 — Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dont il fixe les pouvoirs, la durée des fonctions et, le cas échéant, la rémunération. Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le président, sauf limitation fixée par la décision de nomination et opposable seulement dans l'ordre interne.

Article 16 — Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette formalité.

Article 17 — Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire est désigné par décision de l'associé unique lorsque les seuils légaux rendant cette nomination obligatoire sont franchis, ou lorsque la société se trouve dans l'un des cas de nomination obligatoire prévus par la loi. En dehors de ces cas, l'associé unique peut procéder à une nomination volontaire.

TITRE IV — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 18 — Pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Relèvent notamment de sa compétence : l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la nomination et la révocation du président ; la nomination du commissaire aux comptes ; l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ; la transformation, la fusion, la scission ou la dissolution de la société ; toute modification des statuts.

Article 19 — Forme et constatation des décisions

Les décisions de l'associé unique sont prises à son initiative ou, le cas échéant, sur proposition du président. Elles sont répertoriées et conservées dans un registre coté et paraphé, tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces décisions sont valablement certifiés par le président.

TITRE V — EXERCICE SOCIAL — COMPTES — RÉSULTATS

Article 20 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, et à titre de premier exercice exceptionnellement prolongé, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027. Les actes accomplis pour le compte de la société en formation et repris par celle-ci sont rattachés à ce premier exercice.

Article 21 — Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. L'associé unique approuve les comptes, après rapport le cas échéant du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 22 — Affectation et répartition du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable. L'associé unique décide souverainement de son affectation : il peut le distribuer en tout ou partie, l'affecter à un ou plusieurs comptes de réserves ou le reporter à nouveau. Le président peut, dans les conditions légales, décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

TITRE VI — CAPITAUX PROPRES — DISSOLUTION — LIQUIDATION — CONTESTATIONS

Article 23 — Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique statue, dans les conditions et délais légaux, sur l'éventuelle dissolution anticipée de la société ou sur la régularisation de la situation.

Article 24 — Dissolution — Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique. L'associé unique étant une personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation dans les conditions de droit commun ; la transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 du Code civil n'est pas applicable.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 25 — Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre l'associé et la société, soit entre l'associé et le ou les dirigeants, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII — CONSTITUTION — DISPOSITIONS FINALES

Article 26 — Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, qui sera requise auprès du guichet unique électronique des formalités des entreprises (INPI), aux fins d'immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble.

Article 27 — Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société, lesquels seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la société, dès et du seul fait de son immatriculation.

L'associé unique donne en outre mandat au président de prendre, au nom et pour le compte de la société, tous engagements entrant dans l'objet social entre la signature des statuts et l'immatriculation ; ces engagements seront également repris par la société du seul fait de son immatriculation.

Article 28 — Nomination du premier président

Est nommé premier président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur Zouhair HMOUDI, de nationalité marocaine,

lequel déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de faire obstacle à sa nomination et à l'exercice de ce mandat.

Article 29 — Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans le délai légal.

Article 30 — Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi.

Fait à Saint-Jean-de-Moirans, le 18 juin 2026.

Établi en quatre (4) exemplaires originaux.

L'associé unique et président,

Monsieur Zouhair HMOUDI



lu et approuvé

(signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)